



MAIRIE DE

Département du Val

Rue du Four – 95830 FREMECOURT

Tél : 01-34-66-62-84

Mail : mairiefremecourt@orange.fr

Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le

ID : 095-219502549-20260729-23_2026-AI

ARRETE N° 23.2026

Portant réglementation relative aux obligations des propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques, à la prévention de la divagation et au rappel des obligations sanitaires

Le Maire de la commune de Frémécourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-28, L.212-10 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances causées par les animaux domestiques, de lutter contre leur divagation et de rappeler aux propriétaires leurs obligations légales ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de rappeler les obligations des propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques sur le territoire de la commune de Frémécourt afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 2 – Surveillance des animaux

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal est tenu d'en assurer la garde permanente et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident, de morsure, de nuisance ou de divagation.

Article 3 – Divagation

La divagation des chiens et des chats est interdite sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Tout animal trouvé en état de divagation pourra être capturé et conduit à la fourrière ou auprès du service compétent, aux frais de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Circulation sur la voie publique

Les chiens doivent être maintenus sous le contrôle effectif de leur propriétaire.

Le Maire recommande leur tenue en laisse dans les espaces publics et l'impose dans les secteurs où cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou lors de manifestations communales.

Les chiens susceptibles de présenter un danger devront être muselés lorsque la réglementation l'impose.

Article 5 – Déjections canines Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts, places, aires de jeux et tout autre espace ouvert au public.

Ils devront être munis du matériel nécessaire lors de leurs déplacements.

Article 6 – Identification des animaux

Les propriétaires sont tenus de respecter les obligations légales d'identification prévues par le Code rural.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 095-219502549-20260729-23_2026-AI

Ils veillent également à maintenir à jour leurs coordonnées auprès du fichier national d'identification.

Article 7 – Obligations sanitaires

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent veiller au bon état sanitaire de leurs animaux.

Ils sont tenus de respecter les obligations de vaccination prévues par la réglementation en vigueur, notamment lorsqu'elles sont rendues obligatoires par la loi ou par les prescriptions applicables à certaines catégories d'animaux ou à certaines situations.

Le présent arrêté ne crée aucune obligation vaccinale supplémentaire à celles prévues par les textes en vigueur.

Article 8 – Chiens de première et deuxième catégorie

Les propriétaires de chiens relevant de la première ou de la deuxième catégorie sont tenus de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code rural, notamment :

- permis de détention ;
- assurance responsabilité civile ;
- évaluation comportementale ;
- formation du détenteur ;
- vaccination antirabique lorsqu'elle est obligatoire ;
- port de la laisse et de la muselière dans les lieux prévus par la réglementation.
-

Article 9 – Nuisances sonores

Les propriétaires prennent toutes dispositions afin que leurs animaux ne troublent pas la tranquillité du voisinage par des aboiements répétés ou tout autre comportement générant des nuisances.

Article 10 – Contrôles

Les agents habilités ainsi que les forces de l'ordre sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 11 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté sera publié selon les modalités habituelles de la commune.

Le Directeur général des services, les agents de police compétents, la Gendarmerie nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frémécourt, le 29 juillet 2026

Le Maire,

Grégoire Bouillant

(Signature et cachet de la commune)

